

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté de Monsieur le Maire Commune de SAINT ETIENNE DE CUINES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25,

VU le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69.150 du 5 février 1969, 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.358 du 27 mars 1973, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1074 du 3 décembre 1983, 74.234 du 13 mars 1974, 75.113 du 27 février 1975, 75.131 du 7 mars 1975 et notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4 et 9,

VU la demande formulée par LE COMITE DES FETES DE ST ETIENNE DE CUINES

ARRETE TEMPORAIRE

Article 1er : OBJET DE LA MANIFESTATION

Pour permettre la réalisation du Carnaval sur la Commune de St Etienne de Cuines, la circulation sera temporairement réglementée sur la Route Départementale 74 entre le Pont du Glandon et la Mairie, puis sur la RD 927, direction le centre commercial du Mont-Cuchet, la Rue de la Plaine, la Rue de la Croza, traversée de la RD 927 pour rejoindre le chemin des Oratoires et retour par la Route de la Digue jusqu'à la salle polyvalente.

Article 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION

Pendant la durée du défilé, la circulation des véhicules sera réglementée sur ces itinéraires. Une signalisation réglementaire sera mise en place de part et d'autre de la voie pour matérialiser et sécuriser le cortège. En tête et en fin de défilé, les organisateurs seront équipés de gilets rétro-réfléchissants de classe 2 et de drapeaux rouges. A chaque intersection, un membre de l'organisation équipé de la même façon devra gérer le flux de circulation et stopper les véhicules. Les accès seront remis en circulation au fur et à mesure de l'avancement du défilé.

Article 3 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

La réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus sera applicable le Samedi 23 mars 2019 de 14H00 à 19H00.

.../...

Article 4 : PRESCRIPTION

La signalisation rendue nécessaire par la présence du défilé ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Sans objet.

Article 6 : DESTINATAIRES

- Mr le Maire de SAINT ETIENNE DE CUINES,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie
- Le Centre de Secours de ST JEAN DE MAURIENNE

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Le Président du COMITE DES FETES DE ST ETIENNE DE CUINES

Fait à Saint Etienne de Cuines, le 04 Mars 2019

M. Dominique LAZZARO
Maire

